

VD_GERICHTE TD17.036404 vom 2. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.036404

FR: VD_GERICHTE TD17.036404 du 2 juin 2020

IT: VD_GERICHTE TD17.036404 del 2 giugno 2020

Erwägungen

E. 3.1.1

Selon l'art. 289 CPC, la décision de divorce prise sur requête commune ne peut faire l'objet que d'un appel pour vices du consentement. Cette disposition ne concerne que le principe du divorce lui-même, les effets du divorce pouvant être contestés selon les règles ordinaires, qu'ils aient été réglés d'un commun accord ou non (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd. [ci- après : CR-CPC], nn. 7 et 16 ad art. 289 CPC ; Fankhauser, das Scheidungsverfahren nach neuer ZPO, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2010, pp. 753 ss, spéc. p. 781). Toutefois, l'appel contre la transaction ratifiée n'est possible que pour faire vérifier que les conditions pour ratifier la convention étaient réunies. Cela ne limite pas l'appelant au grief du vice du consentement, mais l'autorité d'appel ne saurait réexaminer et modifier les effets convenus selon sa propre appréciation (CACI du 24 juillet 2015/386 consid.

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 279 al. 1, 1ère phrase, CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont signée après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste (FF 1996 I 144 ; TF 5A_599/2007 du 2 octobre 2008 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2009 p. 749). Avant de ratifier la convention, le juge doit s'assurer en particulier que les époux l'ont conclue de leur plein gré (art. 279 al. 1 CPC), c'est-à-dire qu'ils ont formé et communiqué librement leur volonté. Cette condition présuppose qu'ils n'ont conclu leur convention ni sous l'empire d'une erreur (art. 23 ss CO), ni sous l'emprise du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 CO). Elle n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés (FF 1996 I 144 ; TF 5A_599/2007 précité consid. 6.3.1). L'erreur entachant la convention ne doit être prise en considération que lorsque les parties se sont fondées sur un état de fait déterminé qui s'est révélé inexact par la suite ou lorsque

- 14 - l'une d'elles a tenu par erreur, connue de l'autre, un fait déterminé comme établi. L'erreur doit ainsi toujours concerner un fait que les parties considéraient comme donné. En revanche, l'erreur portant sur un point qui a précisément fait l'objet de la transaction, c'est-à-dire l'erreur sur l'objet même de la transaction (caput controversum), ne peut pas être invoquée. En effet, la transaction a été conclue précisément pour régler une question incertaine, soit en raison de l'état de fait lui-même, soit en raison de l'application du droit. Même si cette question devait se résoudre par la suite, elle ne saurait conduire à l'annulation de la transaction pour cause d'erreur puisque, précisément, la transaction avait pour but de renoncer à résoudre cette question (ATF 117 II 218 consid. 3a ; TF 5A_187/2013 du 4

octobre 2013 consid. 7.1 ; Schmidlin, in Berner Kommentar, Obligationenrecht, Berne 2013, nn. 295-296 ad art. 23/24 CO).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que l'appelante a pris des conclusions en annulation de la décision entreprise. La convention sur les effets du divorce a été passée à l'occasion de l'audience de conciliation du 13 octobre 2017 et modifiée par avenant des 10 et 14 novembre 2017. Les parties sont alors notamment convenues du transfert de la part de copropriété de l'appelante à l'intimé, celui-ci s'engageant à la décharger des dettes hypothécaires grevant les biens-fonds concernés. Or il résulte des deux courriers de l'établissement bancaires reçus après la ratification de la convention par le premier juge que le créancier hypothécaire refuse de libérer l'appelante de ses engagements bancaires ; bien plus, il résulte du second courrier que l'intimé a du retard dans le paiement de l'amortissement des dettes hypothécaires. Au regard de ces éléments, il apparaît que, lors de la signature de la convention, les parties se sont entendues sur le fait que le transfert de la propriété immobilière était subordonné à l'accord du créancier hypothécaire. La convention prévoit en effet que l'inscription des transferts immobiliers au Registre foncier pourra être faite sur présentation du jugement entré en force, de la décharge hypothécaire et

- 15 - du paiement d'une soulte. La liquidation du régime matrimonial, telle que prévue par les parties, est ainsi rendue impossible par un fait postérieur au jugement, à savoir le refus de l'établissement de libérer l'appelante, que les parties – à tout le moins l'appelante – n'avaient alors pas envisagé. Au moment de signer la convention, l'appelante était donc dans l'erreur.

E. 4.1

Pour ces motifs, l'appel doit être admis, le jugement annulé et le dossier renvoyé au premier juge pour nouvelle instruction et jugement.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.3

S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'intimé, Me Luc del Rizzo a déposé deux listes de ses opérations, faisant état d'un temps consacré au dossier de 23 heures et 43 minutes du 22 juin 2018 au 23 décembre 2019, puis de 3 heures et 40 minutes du

E. 4.4

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, l'intimé doit verser à l'appelante de pleins dépens, d'un montant de 4'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 8

heures et 32 minutes, auquel s'ajoutent notamment de nombreux courriers et conférences avec le client, paraît exagéré vu l'absence de complexité sur le plan juridique et doit être retranché de trois heures. En définitive, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ) pour un total de 23 heures et 23 minutes ([23 h 43 + 3 h 40] - 4 h), l'indemnité d'office de Me del Rizzo peut être arrêtée à 4'209 fr., auxquels s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 84 fr. 20 (2% x 4'209 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 339 fr. 80, soit à un montant

- 16 - total de 4'753 fr., arrondi à 4'800 francs. Il convient de déduire de ce montant l'avance de 4'000 fr. d'ores et déjà versée (art. 2 al. 2 let. c RAJ). Quant au montant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelante, Me Damien Hottelier s'en est remis à justice quant à l'appréciation des opérations effectuées. Ainsi, conformément à l'art. 3 al. 2 RAJ, en l'absence de liste détaillée des opérations, le défraiement est fixé équitablement sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Partant, vu la nature de la cause et sa durée, on considère que le conseil y a consacré 20 heures. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Hottelier peut ainsi être arrêtée à 3'600 fr. pour les honoraires, auxquels s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 72 fr. (2% x 3'600 fr.) et la TVA sur le tout par 292 fr., soit à un montant total de 4'084 fr., arrondi à 4'100 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.